



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
GENERALE

CERD/C/SR.1052  
15 août 1994

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1052ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le 8 août 1994, à 15 heures.

Président : M. AHMADU

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Huitième rapport périodique du Soudan : renseignements complémentaires demandés au titre du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

HUITIEME RAPPORT PERIODIQUE DU SOUDAN : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES  
DEMANDES AU TITRE DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION  
(CERD/C/222/Add.2)

1. Sur l'invitation du Président, M. El-Mufti et M. Elkarib (Soudan) prennent place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT remercie la délégation soudanaise de venir présenter les informations complémentaires sollicitées par le Comité lors de l'examen du huitième rapport périodique du Soudan.

3. M. EL-MUFTI (Soudan) se félicite de l'occasion qui lui est donnée de poursuivre le dialogue fort utile entamé avec le Comité. Le Gouvernement soudanais l'a prié, en sa qualité de Procureur général au Ministère de la justice et rapporteur du Haut Conseil pour les droits de l'homme, de venir présenter au Comité son rapport complémentaire (CERD/C/22/Add.2), la personne qui l'a établi étant actuellement en poste à l'étranger. L'envoi de M. El-Mufti représente pour les autorités soudanaises un effort financier qui atteste l'importance attachée par elles à la poursuite de ce dialogue.

4. Lors de l'examen du huitième rapport périodique du Soudan, la question de savoir s'il y avait des cas de discrimination raciale dans le sud du pays a été longuement débattue; la délégation soudanaise a nié qu'il s'exerce une telle discrimination, avançant deux arguments à l'appui de ses dires : tout d'abord, dans la région méridionale du Soudan qui est le théâtre du conflit, les civils fuyant les régions en guerre gagnent des zones situées plus au nord ou vers l'intérieur, qui sont sous contrôle gouvernemental, et non les pays voisins comme au Rwanda où, le conflit étant d'ordre ethnique, les populations quittent le pays. Le fait que la partie méridionale du Soudan héberge plus d'un million de réfugiés venus non seulement des pays limitrophes, mais aussi de pays plus éloignés est une autre preuve qu'il n'y a pas de discrimination raciale : s'ils faisaient l'objet de pratiques discriminatoires, ces réfugiés chercheraient asile ailleurs.

5. Les autorités reconnaissent cependant que la richesse nationale et le pouvoir politique ne sont pas équitablement répartis entre les différentes régions du pays. Cet état de choses trouve son origine à l'époque coloniale, où a été mise en oeuvre une politique de séparation du Nord et du Sud qui a trouvé son expression dans l'ordonnance dite des "districts fermés", laquelle interdisait tout contact d'une région à l'autre. Cette politique a entraîné un sous-développement des régions du Sud et une concentration du pouvoir au Nord. Depuis son arrivée au pouvoir, en 1989, l'actuel gouvernement a reconnu ces faits et s'est engagé à donner suite à diverses recommandations visant le rétablissement de l'équité émanant de diverses conférences tenues à l'échelle nationale.

6. Depuis la présentation du huitième rapport, les autorités soudanaises ont donc commencé à mettre en oeuvre cette politique de plus grande équité, en promulguant cinq décrets constitutionnels visant une meilleure répartition des richesses et du pouvoir. Le décret constitutionnel No 10 d'octobre 1993 a divisé le Soudan en 26 Etats dont pas moins de 10 dans le Sud qui, compte tenu de sa population, ne devrait en compter que 7. Chacun de ces 10 Etats a un gouverneur et est doté d'un conseil des ministres et d'un conseil législatif, ce qui donne un plus grand poids aux minorités vivant dans ces régions, qui, dès lors, bénéficient d'un traitement de faveur. Quant au décret No 7, il a consacré les droits de l'homme pour tous les citoyens, et ces droits font désormais partie intégrante de la Constitution. Enfin, lorsque le Conseil révolutionnaire pour le salut national a été dissous, un président de la République a été nommé en vertu des décrets Nos 8 et 9, qui stipulaient que celui-ci devrait, par la suite être élu au suffrage universel direct; c'est uniquement pour éviter un vide constitutionnel que le Conseil révolutionnaire a, avant sa dissolution, nommé un président. Etaient également constitués une Assemblée nationale et les conseils des différents Etats, dont 45 % des membres seront élus au suffrage universel direct et 45 % au suffrage indirect. Il était prévu à l'origine que des élections auraient lieu en mars ou avril 1994, mais en raison de difficultés liées notamment à la superficie du pays, ces élections ont été reportées par décret constitutionnel à mars 1995. Ainsi, ce qui n'était encore que promesses il y a un an a commencé à prendre forme au cours de l'année écoulée et nul doute que le prochain rapport du Soudan fera état de réalisations concrètes.

7. Pour ce qui est de l'acheminement des secours vers les populations des zones en guerre, plusieurs couloirs ont été ouverts, le gouvernement ayant accepté la récente initiative de paix des pays de l'IGADD (Ethiopie, Erythrée, Kenya, Ouganda et Soudan). Lors de la toute récente session qu'ont tenue ces pays et sur leurs instances, le Soudan a annoncé un cessez-le-feu unilatéral, que les rebelles ont à leur tour appliqué à la suite de pressions internationales; toutefois, ils empêchent encore l'arrivée des secours, ainsi que l'a reconnu le Département d'Etat américain le 11 juillet 1994.

8. Au cours de l'année écoulée, le Soudan a largement ouvert ses portes à diverses personnalités - ministres, parlementaires, représentants d'églises chrétiennes, ONG, etc., et il a invité Amnesty International à se rendre dans le pays en novembre 1994. Le couvre-feu nocturne a été aboli dans l'Etat de Khartoum. Par ailleurs, le document sur les droits de l'homme établi par l'Assemblée nationale transitoire sera distribué à la prochaine session de l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 1994. Enfin, un programme de réinstallation des populations déplacées à la suite de fléaux naturels tels que la sécheresse ou de conflits armés est en cours. Le document CERD/C/222/Add.2 présente également certaines données chiffrées, ainsi que le Comité l'a souhaité. Il en ressort que les Arabes constituent 39 % de la population soudanaise et les Africains 61 %, et que le pays compte 70 % de musulmans et 30 % de chrétiens et d'adeptes de religions africaines.

9. Les autorités soudanaises ont été accusées à tort de pratiquer la torture dans les prisons. Il y a moins d'un mois, l'ancien chef du gouvernement et actuel chef de file de l'opposition, qui jouit d'une pleine liberté d'action, a précisé au cours d'une émission télévisée à laquelle participait aussi l'un de ses conseillers que les allégations concernant de prétendues tortures dans

les prisons n'étaient qu'un tissu de calomnies. De même, une organisation de défense des droits de l'homme au Soudan, dont le siège est à l'étranger et qui se réclame de l'opposition a, lors d'un séminaire tenu au Caire en juillet 1994, déclaré par la voix de son président que les accusations selon lesquelles le gouvernement aurait massacré une dizaine de milliers de personnes dans les monts Nuba étaient infondées. Dès lors, les opposants devront faire montre de davantage de prudence dans leurs affirmations s'ils ne veulent pas perdre toute crédibilité.

10. Mme SADIO ALI (Rapporteur pour le Soudan) rend hommage aux autorités soudanaises qui ont bien voulu envoyer à grands frais un représentant à Genève pour poursuivre le dialogue avec le Comité. Tout d'abord, elle souhaiterait quelques éclaircissements au sujet de certains passages du rapport à l'examen. Citant le paragraphe 4 de ce document, elle aimerait savoir quels sont exactement les pouvoirs législatifs conférés à l'Assemblée nationale transitoire et en quoi consistera la nouvelle légitimité constitutionnelle. A propos du paragraphe 6, il serait fort utile de connaître précisément les dispositions du Code pénal en vertu desquelles le personnel de sécurité est passible de sanctions. Ensuite, au paragraphe 9, il est question de la levée du couvre-feu dans l'Etat de Khartoum : ce couvre-feu était-il en vigueur uniquement dans cet Etat ? Au paragraphe suivant, il est indiqué qu'à Juba, les militaires et les forces de défense populaires ne sont pas armés lorsqu'ils se rendent dans les quartiers civils, sauf si c'est à une heure avancée de la nuit : pourquoi doivent-ils l'être pendant la nuit ? Par ailleurs, il serait utile au Comité d'en savoir davantage au sujet de l'indépendance et du fonctionnement du pouvoir judiciaire évoqués au paragraphe 12 et d'apprendre en particulier comment sont nommés les fonctionnaires de l'appareil judiciaire.

11. Le document sur les droits de l'homme publié par l'Assemblée nationale soudanaise précise qu'il ne peut être porté atteinte à la vie humaine "si ce n'est conformément à la loi" : Mme Sadiq Ali voudrait savoir ce que recouvre exactement cette expression. De même, l'alinéa consacré au droit de participer à la vie publique, au début de la page 5 du document à l'examen, appelle quelques précisions. S'agissant des droits économiques, évoqués au bas de la même page, il serait intéressant pour le Comité de disposer d'indicateurs sociaux et économiques concernant la répartition de la richesse nationale. D'autre part, au paragraphe 15 du document CERD/C/222/Add.2, il est indiqué que de nombreuses mesures ont été prises pour normaliser la situation dans les monts Nuba : il serait utile d'avoir davantage d'informations à ce sujet. Le paragraphe 26 appelle aussi des explications détaillées; la seconde phrase de ce paragraphe signifie-t-elle que les dispositions de la Convention sont en contradiction avec le Coran ? La phrase suivante, où il est question de faire en sorte que la législation garantisse des droits égaux à tous les non-musulmans, n'est pas non plus très claire; enfin, la dernière phrase du même paragraphe appelle également quelques éclaircissements.

12. Le représentant du Soudan vient d'affirmer que les populations du Sud qui fuyaient les combats se réfugiaient au Nord plutôt que de sortir du pays. Or, on lit dans The Economist du 21 février 1994 que quelque 2 millions de gens du Sud se sont enfuis au Nord, mais que plus de 600 000 ont été déplacés au Sud et que 400 000 autres se trouvent dans des camps de réfugiés en Ouganda, au Zaïre, au Kenya, en Ethiopie et en République centrafricaine.

Mme Sadiq Ali souhaiterait quelques éclaircissements à ce sujet. M. El-Mufti a aussi assuré que la torture n'était pas pratiquée au Soudan. Or il semblerait que les forces de sécurité, officielles ou non, la pratiqueraient très couramment. Ainsi, lorsque les forces de sécurité ont arrêté plusieurs douzaines d'étudiants qui manifestaient contre le régime dans la région de Khartoum en octobre 1993, elles les ont violemment battus. Par ailleurs, dans une lettre à ses proches, l'officier Mohammad Ahmed al Rizk al Faki, détenu à la prison de Suakin, a affirmé avoir été soumis à de graves tortures psychologiques et physiques. Les détenus mineurs sont souvent incarcérés avec des adultes. Au cours de l'année 1993, les tribunaux ont prononcé plusieurs condamnations à des amputations, mais apparemment, aucune de ces peines n'avait été appliquée à la fin de l'année. L'évêque anglican Elbersh, accusé d'adultère, a été flagellé en public en 1993.

13. Le Code pénal de 1991 n'évoque pas la question de la durée de la détention ni les arrestations pour motifs de sécurité; il serait bon d'avoir des détails à ce sujet. Une vingtaine de personnes ont été placées en détention en avril 1993 à la suite, a-t-on dit, d'une tentative de coup d'Etat. Certains de ces détenus sont apparus à la télévision, enchaînés et portant des traces de mauvais traitements et il a été rapporté qu'ils avaient été cruellement torturés. Le gouvernement a annoncé qu'ils auraient un procès équitable et public mais, selon le Human Rights World Report pour 1994, aucun procès n'avait encore eu lieu en novembre 1993.

14. Les trois Etats méridionaux, dont la population est en majorité non musulmane, sont officiellement exemptés de certaines dispositions de la loi pénale de 1991. En 1993, le gouvernement a transféré la plupart des juges non-musulmans vers le Nord, les remplaçant par des juges musulmans. Il semble toutefois que, mise à part la flagellation, aucun châtiment spécifique prévu par la charia n'a été prononcé par les tribunaux dans les zones du sud contrôlées par le gouvernement; mais la crainte de se voir imposer la charia reste l'une des motivations essentielles des rebelles. Quant au gouvernement, il continue de révoquer les fonctionnaires suspectés d'être des opposants, et particulièrement les militaires, dont plus d'une centaine ont été relevés de leurs fonctions au cours de l'année écoulée.

15. Au cours de l'année 1993, le climat d'intimidation, favorisé en partie par le réseau d'information contrôlé par le gouvernement, a empêché tout débat politique public. Les moyens d'information, y compris l'agence soudanaise de presse SUNA, étaient toujours à la solde du gouvernement, qui a nommé les rédacteurs en chef de tous les journaux. Durant la plus grande partie de 1993, le Ministre de l'information a été un officier de l'armée. Au milieu de 1993, un nouveau code de la presse a été publié, préconisant la privatisation des organes de presse appartenant à l'Etat et autorisant la création de nouveaux journaux privés. Mais à la fin de l'année, aucun journal n'avait été privatisé et nul nouveau journal indépendant n'avait vu le jour; beaucoup de journalistes locaux considéraient le nouveau code avec scepticisme, se plaignant que celui-ci ne tienne pas compte de leurs avis et qu'il restreigne l'information dans de nombreux domaines, qu'il s'agisse de questions militaires ou de questions susceptibles de créer des tensions religieuses ou raciales ou d'exacerber les problèmes sociaux.

16. Par ailleurs, la liberté d'association et de réunion pacifique est sévèrement restreinte. En octobre et novembre 1993, la police a fait usage de gaz lacrymogènes et de matraques pour disperser des étudiants et d'autres personnes qui protestaient dans la région de Khartoum. Au cours d'émeutes qui se sont produites à Gedaref, à El Obeid et à Er Rahad au cours de l'année, les forces de sécurité ont tiré sur la foule, tuant plusieurs personnes. Mises à part quelques ONG locales s'occupant de secours aux populations et l'Association des industries soudanaises, toutes les autres associations sont contrôlées soit par le gouvernement, soit par le parti au pouvoir.

17. Pour ce qui est de la liberté de religion, certains musulmans convertis au christianisme ont fait l'objet de brimades de la part des autorités locales en 1993. Dans certaines zones de conflit et en particulier dans les monts Nuba, il a été rapporté de source digne de foi que les forces gouvernementales fermaient les églises et restreignaient les déplacements du clergé chrétien; dans des zones du Sud contrôlées par le gouvernement et dans les monts Nuba, le personnel d'ONG islamiques a refusé de fournir des secours aux nécessiteux à moins qu'ils ne reviennent à l'islam.

18. A propos de l'attitude du Gouvernement soudanais devant les investigations sur les violations présumées des droits de l'homme, Mme Sadiq Ali se félicite qu'Amnesty International ait été autorisée à venir au Soudan, mais elle souligne que M. Biró, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, lui aussi autorisé à se rendre dans certaines zones sensibles, s'est heurté à des difficultés lorsqu'il a voulu rencontrer des dissidents. Elle souligne en outre que le gouvernement a fait arrêter des personnes qui s'étaient rassemblées pacifiquement devant les bureaux de l'ONU, à Khartoum, où M. Biró travaillait, et a accusé celui-ci ainsi que la Commission des droits de l'homme d'hostilité systématique envers le Soudan. La discrimination à caractère religieux, ethnique et idéologique est patente. Elle s'exerce dans le Nord, à majorité arabe musulmane, à l'encontre des non-Arabs déplacés qui se comptent par millions. A l'école, dans les universités, dans la fonction publique et dans l'entreprise, les non-Arabs musulmans sont défavorisés et soumis à de multiples vexations. Quant aux droits des travailleurs, le Comité OIT de la liberté d'association a eu à déplorer l'arrestation de quatre syndicalistes par les autorités qui, en outre, n'ont pas réagi aux allégations de tortures dont trois d'entre eux auraient été victimes. La famine continue, d'autre part, à faire des ravages dans le Sud du pays.

19. M. ABOUL-NASR, prenant la parole sur une motion d'ordre, demande à Mme Sadiq Ali non pas d'interrompre ses accusations contre un Etat Membre, mais de citer ses sources pour que le Comité puisse la suivre.

20. M. DIACONU aimerait que Mme Sadiq Ali indique précisément quels articles de la Convention sont violés par les faits qu'elle dénonce.

21. Mme SADIO ALI rappelle qu'elle a cité le Gouvernement soudanais, qui a accusé la Commission et l'OIT de préjugés hostiles au Soudan, qu'elle a cité ensuite un rapport des Etats-Unis sur les droits de l'homme (US Country reports on Human Rights) daté de février 1994 au sujet des droits des travailleurs et qu'elle tient ses renseignements sur la famine d'un rapport du Centre américain pour la lutte contre la maladie (US Center for Disease

Control and Prevention) daté de mars 1993. Selon ce rapport, la famine est responsable de la moitié des décès enregistrés depuis mars 1992. Un autre rapport, le Rapport mondial sur le développement humain de 1994, indique que les taux de sous-nutrition grave observés au Soudan sont parmi les plus élevés du monde, Somalie comprise. L'ONU pour sa part a estimé qu'environ 800 000 personnes avaient besoin d'aide alimentaire internationale et 700 000 autres d'instruments agricoles, de semences, de matériel de pêche détruits par la guerre, pour réduire la dépendance à l'égard des importations onéreuses de vivres. Le Gouvernement soudanais a continué à faire obstruction à la livraison des secours; il a autorisé les équipes de l'opération dite Operation Lifeline Sudan à se rendre en six endroits seulement en 1992 et en 40 en 1993. En 1993, c'est sous la pression qu'il a laissé venir l'Envoyé spécial pour les affaires humanitaires au Soudan nommé par le Secrétaire général. Enfin Mme Sadiq Ali demande au représentant du Soudan de préciser sur quelles bases ont été organisés les 10 Etats constitués dans le Sud du pays.

22. M. WOLFRUM considère que l'existence du rapport et la présence de représentants du Soudan traduisent la volonté de ce pays pour coopérer avec le Comité afin de mieux appliquer la Convention. Il se félicite en outre des passages du rapport qui témoignent que le gouvernement reconnaît les problèmes et fait ainsi un premier pas vers leur solution. La première phrase du paragraphe 16, par exemple, la fin du paragraphe 17, la dernière phrase du paragraphe 23, montrent que le Soudan a mis le doigt sur les causes de ses difficultés, qu'il admet que les relations entre groupes ethniques sont conflictuelles et qu'il lui faut tenir compte de certains griefs, toutes constatations qui ne sauraient manquer d'avoir un effet sur la future législation, la Constitution, les procédures administratives et la pratique des autorités en général.

23. M. Wolfrum salue aussi le passage de "la légitimité révolutionnaire" à "la primauté du droit" et "la réaffirmation de l'indépendance du pouvoir judiciaire" (paragraphe 4 et 3 d) respectivement du rapport), qui représente un grand pas vers la normalisation de la situation. Le représentant du Soudan a annoncé pour 1995 un rapport plus satisfaisant pour le Comité, qui exposera des faits. M. Wolfrum ne peut que s'en réjouir, car la loi et la Constitution ne sont rien si elles ne sont pas appliquées dans la pratique. C'est justement par là que le rapport considéré pêche : il ne dit pas dans quelle mesure le citoyen bénéficie effectivement des nouvelles dispositions législatives et constitutionnelles. Entre autres faits concrets liés aux modifications apportées à la Constitution, M. Wolfrum voudrait savoir, par exemple, qui a décidé du tracé des frontières des dix nouveaux Etats du Sud dont il est question aux paragraphes 3 a) et 15 du rapport et dans l'exposé oral du représentant du Soudan, en particulier si les citoyens concernés ont eu leur mot à dire. Dans l'affirmative, l'article 2 de la Convention est respecté, mais si le gouvernement, et lui seul, a modifié les frontières pour affaiblir la position de certains groupes et non pour l'améliorer, il ne l'est pas. Il serait bon que le représentant du Soudan donne des éclaircissements là-dessus. Pour qu'un groupe donné soit véritablement protégé, il faut un certain partage du pouvoir, il faut que certains domaines, éducation, services sociaux, par exemple, soient du ressort des provinces, districts et Etats et non du pouvoir central. Dans les régions du Soudan qui sont peuplées par des groupes différents, la bonne protection de ces groupes devrait aussi passer

par une certaine autonomie des villages. M. Wolfrum demande si dans les monts Nuba, par exemple, cette autonomie leur est accordée.

24. Le Soudan a réaffirmé l'indépendance du pouvoir judiciaire et la primauté du droit, mesures parfaitement conformes à l'article 6 de la Convention. Reste à savoir quelle est la structure de l'appareil judiciaire, comment les juges sont formés, élus et révoqués, et en particulier comment ils jugent les non-Musulmans puisque, comme il est indiqué au paragraphe 25, d'une part, "la législation du Soudan est principalement fondée sur le Coran" et d'autre part, cette législation "ne concerne pas les non-Musulmans". La loi soudanaise serait-elle une loi à deux niveaux ? Suivant ensuite l'ordre du rapport, M. Wolfrum demande si le droit de choisir sa religion, mentionné au paragraphe 3 b), signifie aussi qu'un citoyen a le droit de changer de religion. S'agissant du droit à la propriété, qui, selon le paragraphe 3 c) et le paragraphe 14, est protégé, M. Wolfrum demande des éclaircissements sur les expropriations dont font état certains rapports. Certes, si l'expropriation est faite dans l'intérêt du bien public et moyennant l'octroi d'une compensation adéquate, il n'y a pas violation de la Convention, mais l'expert n'est pas certain que ce principe soit respecté dans toutes les régions du territoire. La première phrase du paragraphe 6 a le mérite de la franchise, car elle admet que les agents de la sécurité avaient des pouvoirs d'arrestation étendus. Limiter ces pouvoirs est une bonne chose, mais il faut aller plus loin. En fait, seul un juge peut décider de l'arrestation d'une personne pour une durée supérieure à 24 ou 48 heures. Le Comité est en droit de se préoccuper de cette question et de demander si ce principe est appliqué, car la responsabilité de l'Etat est engagée lorsqu'un de ses agents abuse de son pouvoir et il lui incombe d'éviter "qu'il y ait contradiction entre la façon dont les lois sont appliquées et les dispositions de la Convention".

25. Au paragraphe 14 sont énumérés un certain nombre de droits, dont le droit économique que représente la répartition juste et équitable de la richesse nationale entre les citoyens. M. Wolfrum voit une contradiction entre cette affirmation et la constatation que le Sud du pays est sous-développé. Le Sud étant occupé par une population d'une autre ethnie que celle du Nord, on peut se demander s'il n'y a pas là un effet de la discrimination raciale. Au paragraphe 15 a), il est question de personnes déplacées qui sont incitées à se réinstaller dans la région des monts Nuba. Il serait intéressant de savoir par qui ces personnes ont été déplacées et comment la réinstallation s'organise, car on peut penser que des habitants du Nord du pays sont envoyés dans cette région fortement dépeuplée pour modifier la structure démographique du Soudan. L'information donnée au paragraphe 16 du rapport est encourageante, mais M. Wolfrum se demande s'il existe dans la législation soudanaise un équivalent de l'article premier de la Convention. Enfin, M. Wolfrum relève que le Gouvernement soudanais estime regrettable que les conclusions de la Commission d'enquête constituée le 25 novembre 1992 n'aient pu être rendues publiques. Il le regrette lui aussi; il espère que ce sera bientôt chose faite et qu'il pourra donc en être question lorsque le Comité et le Soudan poursuivront leur dialogue au début de 1995.

26. M. VALENCIA RODRIGUEZ envisage la situation du Soudan non pas sous l'angle des critiques, mais sous celui des solutions à trouver aux problèmes. Il préfère mettre en relief les initiatives heureuses du gouvernement et son esprit de collaboration afin de l'encourager. Il retient en particulier les



décrets constitutionnels Nos 7, 8 et 9, qui consacrent un certain nombre de droits, précisés au paragraphe 3 du rapport, car ils contribuent, fût-ce indirectement, à l'application de la Convention. Il se réjouit aussi de la levée du couvre-feu nocturne, mentionnée au paragraphe 9. Il souligne enfin l'importance du document sur les droits de l'homme établi par le Soudan, dont les principaux éléments sont exposés au paragraphe 14. A bien des égards, ce document satisfait aux exigences de l'article 5 de la Convention, car il consacre le droit à la vie, l'interdiction de l'esclavage, le droit à la nationalité, le droit de former un syndicat et, disposition éminemment satisfaisante au regard de la Convention, l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Reste maintenant au Comité à apprendre de quelle façon ces droits sont mis en oeuvre dans la pratique.

27. Selon les renseignements fournis dans les paragraphes 16 à 23 du rapport, l'origine du conflit au Soudan tient à des différences ethniques aggravées par des facteurs politiques, religieux et culturels. Quelles mesures - d'ordre politique, économique et social - le Gouvernement soudanais a-t-il prises ou se propose-t-il de prendre pour remédier à la politique de division pratiquée jadis par l'administration coloniale britannique ? L'application stricte des dispositions de la Convention devrait contribuer à résoudre le conflit. Aussi le Comité doit-il demander à la délégation soudanaise des renseignements complémentaires, venant s'ajouter à ceux que l'on trouve au paragraphe 26. Quoi qu'il en soit, il est incontestable que les problèmes qui se posent dans diverses régions de l'Afrique - afflux de réfugiés, situation économique et sociale générale - ne pourront être résolus que grâce à une aide effective de la communauté internationale.

28. M. de GOUTTES dit que la gravité exceptionnelle et les aspects interethniques du conflit qui se déroule au Soudan justifiaient que le Comité recoure à la procédure assez extraordinaire de la demande de renseignements complémentaires d'urgence. Lorsque la situation d'un pays est particulièrement grave, en effet, le devoir du Comité est d'aller plus loin dans la recherche des causes profondes de la situation que son mandat, interprété strictement, ne semblerait l'y autoriser.

29. Dans les conclusions qu'il a formulées, en mars 1993, après avoir examiné le huitième rapport périodique du Soudan (CERD/C/222/Add.1), le Comité "a pris note des renseignements donnés sur la législation soudanaise mais a fait remarquer qu'il semblait y avoir dans bien des cas une dichotomie entre ces dispositions et leur application pratique" (A/48/18, par. 126). Cette impression ne s'est pas dissipée aujourd'hui : trop d'incertitudes demeurent quant à l'application pratique des mesures décrites. Ainsi au paragraphe 14 du rapport complémentaire, il est question d'un document sur les droits de l'homme établi par le Soudan. Quelle est la nature, la force juridique de ce document ? S'agit-il d'un texte adopté par l'Assemblée nationale elle-même ? Ou d'un texte émanant du Conseil révolutionnaire pour le salut national ? Surtout, quelle application pratique a-t-elle été donnée aux principes qu'il énonce ? En ce qui concerne la division et les problèmes existant entre le Nord et le Sud (par. 24 à 27 du rapport), il est dit que "pour les habitants du Sud, cette situation tient principalement à des préjugés raciaux, alors que les habitants du Nord attribuent ses causes au sous-développement économique" (par. 24). Le rapport ne prend pas partie à cet égard. Quel est, aux yeux de

la délégation soudanaise, le facteur prédominant qui explique cette division entre le Nord et le Sud ?

30. Pour ce qui est de la composition de la population du Soudan, le paragraphe 27 du rapport contient des informations nouvelles et très intéressantes pour le Comité, dont M. de Gouttes remercie la délégation soudanaise. Le paragraphe 29 fait état du dernier recensement (1993) dont les résultats devaient être rendus publics dans les trois mois. La délégation soudanaise serait-elle en mesure de donner ces résultats ? A propos des réfugiés (par. 31 à 33 du rapport), il est dit que la politique du gouvernement consiste à encourager le retour librement consenti de tous les réfugiés dans leur pays d'origine (par. 33). Par ailleurs, il est dit également que le gouvernement a lancé des projets de développement dans la région des monts Nuba afin d'inciter les personnes déplacées à s'y réinstaller (par. 15 a) du rapport). M. de Gouttes demande quelles sont, plus précisément, les mesures qui ont été prises pour favoriser ce retour librement consenti des réfugiés.

31. La dernière question de M. de Gouttes concerne la situation générale régnant au Soudan en matière de droits de l'homme. La délégation soudanaise a déclaré que la torture ne se pratiquait plus et qu'il ne s'exerçait aucune discrimination raciale au Soudan. Or divers rapports (celui d'Amnesty International, celui du Département d'Etat américain sur les droits de l'homme) font toujours état de violations graves des droits de l'homme à l'encontre des populations du Sud. Selon les deux rapports cités, les atteintes aux droits de l'homme, détentions arbitraires, enlèvements et même nombreux abus de pouvoir ou actes de corruption s'expliqueraient principalement par les mesures d'exception prévues par la loi martiale. M. de Gouttes demande si la loi martiale et l'état d'urgence qui avaient été proclamés dans la région du Sud, sont encore en vigueur, et si les mesures d'exception ont été sinon supprimées, du moins assouplies.

32. M. CHIGOVERA souhaite obtenir de la délégation soudanaise quelques éclaircissements. Premièrement, par qui et selon quelles modalités les frontières des nouveaux Etats qui ont été constitués (par. 3 a) ont-elles été délimitées ? Les populations locales ont-elles participé au processus ? Deuxièmement, que veut dire exactement l'expression "religions révélées et croyances sacrées" que l'on trouve au paragraphe 14 du rapport, sous la rubrique "droits sociaux" ? M. Chigovera croit comprendre que les réformes décrites dans le rapport visaient à favoriser l'intégration nationale. Or le paragraphe 17 du rapport donnerait à penser que l'une des raisons du conflit entre le Nord et le Sud est qu'au Soudan, les différentes religions ne sont pas traitées en égales. C'est ainsi que "l'islam impose aux non-Musulmans de se convertir à la foi islamique pour pouvoir épouser des jeunes musulmanes", tandis que la réciproque n'est pas vraie. Par voie de conséquence "les mariages mixtes entre Arabes et Africains sont limités dans le Sud", ce qui a nuí aux relations entre les deux communautés et ralenti le processus d'intégration nationale. Le paragraphe 23 confirme l'existence d'un tel état de choses, puisque "les Soudanais du Nord se considèrent comme des Arabes et se tournent vers le monde arabe avec lequel ils ont des affinités et qui est pour eux source d'inspiration, alors que les habitants du Sud qui se considèrent comme des Africains tournent naturellement leur regard vers l'Afrique noire" (par. 23). De l'avis de M. Chigovera, la recherche d'un

terrain de rencontre entre ces deux éléments de la population du Soudan pourrait contribuer à résoudre certains des problèmes qui se posent.

33. En ce qui concerne le paragraphe 26 du rapport, M. Chigovera n'est pas sûr de la signification qu'il faut accorder à la première phrase. Faut-il comprendre que la législation, les réglementations et les pratiques soudanaises sont, ou au contraire ne sont pas, conformes aux dispositions de la Convention. M. Chigovera demande à la délégation soudanaise de lui apporter quelques éclaircissements sur ce point, ainsi que sur les deux phrases suivantes du paragraphe 26. Si "il n'est pas possible de modifier une loi qui est fondée sur le Coran", et si la loi coranique se trouvait entrer en conflit avec la Convention, comment le Gouvernement soudanais entend-il s'acquitter des obligations internationales que lui impose celle-ci ?

34. M. SHAHI dit que le rapport complémentaire du Soudan témoigne de la volonté de ce pays de se rapprocher du point de vue du Comité, tandis que lors de la présentation du huitième rapport périodique, il semblait que le dialogue entre le Comité et l'Etat partie en était arrivé au point mort, le Comité s'en tenant aux dispositions de la Convention et l'Etat partie à des lois rigides, qui n'étaient guère susceptibles d'aucune modification. M. Shahi se félicite de constater un début de convergence. Il se félicite également de l'intention du Gouvernement soudanais de faire appel à l'assistance technique fournie au titre du programme de services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme pour établir son prochain rapport (par. 37 du rapport). Il espère que grâce à cette assistance technique, le prochain rapport du Soudan sera plus conforme que par le passé aux dispositions de la Convention.

35. M. Shahi se félicite de lire, au paragraphe 4 du rapport, qu'une "période de légitimité constitutionnelle caractérisée par la primauté du droit" y a commencé. Toutefois, le Soudan ne sera vraiment parvenu au stade de la légitimité constitutionnelle que si la Constitution et les lois sont promulguées de par la volonté du peuple. M. Shahi note aussi, au paragraphe 14, sous la rubrique "Droit de participation à la vie publique" une référence à la participation populaire. Il espère que le Soudan évoluera vers un système de gouvernement élu. Aux fins de comparaison, il signale qu'au Pakistan, un système de gouvernement fondé sur la volonté du peuple et exprimée par des élections est considéré comme tout à fait compatible avec l'islam. De même, le Conseil de l'idéologie islamique du Pakistan a examiné des centaines d'accords internationaux, parmi lesquels figurent en particulier les Conventions de l'Organisation internationale du Travail, et n'en a trouvé aucun qui soit incompatible avec la loi islamique. Malgré des difficultés incontestables, ce qui a été accompli à ce jour dans le cadre de la Constitution islamique du Pakistan est encourageant.

36. M. Shahi n'est pas sûr de bien comprendre si le Soudan se propose d'évoluer vers une forme fédérale de gouvernement. Si tel est le cas, les provinces ou Etats créés dans le Sud, de même que ceux du Nord, devraient avoir leur assemblée législative et les gouvernements des Etats être responsables devant ces assemblées législatives. M. Shahi demande à la délégation d'inclure, dans son prochain rapport périodique au Comité, des renseignements concernant les systèmes de gouvernement qui auront été mis au point pour les provinces ou Etats et pour le gouvernement central ou fédéral, et explicitant les modalités de répartition du pouvoir entre les premiers et

le second, ou de préciser s'il envisage une forme unitaire de gouvernement avec décentralisation. Ces deux formes peuvent être également démocratiques si elles sont fondées sur la volonté du peuple, mais dans les Etats multiculturels, un système fédéral est souvent le meilleur moyen de concilier unité et diversité.

37. De l'avis de M. Shahi le rapport complémentaire du Soudan est un document remarquable, en particulier parce que le gouvernement y reconnaît que "le Soudan est une communauté multiraciale, multireligieuse et multiculturelle" (par. 16). Cela, le monde le savait, mais il est important que le Gouvernement soudanais le reconnaisse. Pour un Etat de cette nature, la principale difficulté est d'assurer une répartition équitable du pouvoir - dans le cas du Soudan, entre le Nord et le Sud. C'est aussi, dans ce dernier cas, une condition indispensable du retour à la paix.

38. A propos de deux affirmations contenues dans le rapport (par. 26 : "la seule voie à suivre est de faire en sorte que la législation garantisse des droits égaux à tous les non-Musulmans" et par. 14, sous la rubrique "Droits sociaux", au point i), "l'Etat respecte toutes les religions révélées et les croyances sacrées et les protège contre tout abus; la persécution et l'intolérance religieuse sont interdites"), M. Shahi dit que si le Soudan réussit à assurer, par sa Constitution et ses lois internes, l'égalité de droits entre citoyens musulmans et citoyens non musulmans, il s'acquittera des obligations que lui impose l'article 5 de la Convention. Ce serait de la plus haute importance, car le Soudan donnerait ainsi un exemple d'harmonisation entre des éléments se réclamant les uns de l'héritage arabe, les autres de l'héritage africain. Or beaucoup d'autres pays d'Afrique ont eux aussi un double patrimoine, africain et musulman.

39. Il est intéressant de lire à la page 5 du rapport que "l'Etat assure la répartition juste et équitable de la richesse nationale entre les citoyens". C'est là un principe très louable mais qui ne correspond malheureusement nullement à la réalité; il serait donc utile de connaître les mesures concrètes prises par le Gouvernement soudanais pour mettre en pratique ce noble principe. D'après le paragraphe 33 du rapport, il y aurait plus de 250 000 réfugiés soudanais dans les pays africains voisins et la politique du Gouvernement de la République du Soudan viserait à encourager le retour volontaire de tous ces réfugiés dans leurs pays d'origine. A cet égard, M. Shahi fait observer que son pays, le Pakistan, a compté jusqu'à 3 millions de réfugiés après l'invasion soviétique en Afghanistan et que seul un million de ces réfugiés ont été rapatriés dans leurs pays. Tant que le cessez-le-feu et des conditions de paix durables ne seront pas instaurés en Afghanistan, le rapatriement de ces réfugiés sera très difficile. En conclusion, M. Shahi remercie la délégation soudanaise de son huitième rapport périodique qui présente des progrès sensibles dans l'harmonisation des lois et des institutions soudanaises avec les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et il espère que ces progrès se poursuivront à l'avenir.

40. M. ABOUL-NASR félicite la délégation soudanaise d'avoir présenté un rapport franc faisant état des résultats obtenus depuis l'examen du dernier rapport et des objectifs qui restent encore à atteindre. Il ne partage toutefois pas toujours le point de vue du Soudan quant aux causes premières

des problèmes que connaît ce pays. Il constate avec satisfaction que le document sur les droits de l'homme établi par le Soudan a été publié par l'Assemblée nationale et demande à la délégation soudanaise de bien vouloir faire parvenir une copie de ce texte aux membres du Comité.

41. Le rapport ne contient pas toutes les informations supplémentaires demandées par le Comité mais mentionne en revanche inutilement d'autres questions (par exemple, l'impossibilité de modifier une loi fondée sur le Coran). A ce propos, M. Aboul-Nasr rappelle qu'il faut faire preuve de la plus grande prudence et ne pas mélanger les questions raciales et les questions religieuses. Il s'associe aux remarques faites par ses collègues et notamment par le Rapporteur, Mme Sadiq Ali, espérant qu'à l'avenir celle-ci ne manquera pas d'indiquer l'origine des citations à l'appui de ses observations. Il craint que le rapport de M. Gaspar Biró sur la situation des droits de l'homme au Soudan ne soit pas tout à fait objectif et il déplore que des pays comme l'Iraq, l'Iran, la Libye et la Corée du Nord, même si leur situation en matière de droits de l'homme est loin d'être parfaite, y fassent l'objet d'aussi virulentes critiques.

42. M. Aboul-Nasr espère que la Commission d'enquête publiera prochainement ses conclusions. Abordant la question de la composition démographique de la population du Sud du pays, il croit comprendre que les chrétiens n'arrivent qu'en troisième position derrière les musulmans et les animistes, ces derniers étant les plus nombreux. Enfin, il espère que les élections présidentielles qui auront lieu au Soudan instaureront un processus démocratique dans le pays.

43. M. RECHETOV se félicite du dialogue ouvert et constructif qui s'est engagé avec la délégation soudanaise à l'occasion de sa présentation d'informations supplémentaires. Ces efforts sont très louables, compte tenu de la situation complexe que connaît le pays. Abordant une question sans lien direct avec le rapport, à savoir les sources citées par les experts et les rapporteurs, M. Rechetov estime que les sources utilisées par Mme Sadiq Ali ne paraissent pas convaincantes : d'une part elles sont tendancieuses et d'autre part elles n'ont aucun rapport direct avec la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, comme l'a également souligné M. Diaconu. Selon M. Rechetov, chaque expert est libre d'utiliser les sources dont il dispose et les autres membres du Comité sont libres de les accepter ou non à condition toutefois qu'une distinction soit établie entre les sources citées et l'expression d'opinions personnelles.

44. M. DIACONU précise que toutes les sources peuvent être utilisées si elles ont un lien direct avec la question de la discrimination raciale qu'examine le Comité. Il convient évidemment de juger de la pertinence des sources avant d'en faire usage.

45. Le PRESIDENT, s'exprimant en son nom personnel, félicite le Gouvernement soudanais de maintenir le dialogue avec le Comité. Il a du mal à cacher son émotion car son pays, le Nigéria, ressemble à bien des égards au Soudan et ils ont l'un et l'autre les mêmes aspirations. Le Soudan est ravagé par la guerre civile et lutte pour sa survie. Dans de telles conditions, on peut comprendre que se préoccuper de certains problèmes relatifs aux droits de l'homme puisse apparaître comme un luxe. Il est certain que de nombreux passages du rapport pourraient encore donner matière à discussion (par exemple les paragraphes 16,

17, etc., notamment en ce qui concerne la question des mariages mixtes). Il est indéniable qu'à l'instar de nombreux autres pays, une différence existe entre le Nord et le Sud du Soudan. Mais les Noirs du Sud n'ont jamais prétendu faire sécession, aussi le Président ose-t-il espérer que le pays trouvera à l'avenir les moyens d'assurer à tous ses habitants une harmonieuse coexistence.

La séance est levée à 18 heures.

-----